

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU JEUDI 15 FÉVRIER 2024**

**CM2024/02/15/18-5 : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS À
L'ASSOCIATION « CLUSTER EAU-MILIEUX-SOLS PARIS ILE-DE-FRANCE »**

DATE DE LA CONVOCATION : 09 février 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-1, L. 2121-33 et L. 2224-34,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la délibération CM2017/08/12/12 du Conseil métropolitain relative à la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager »,

Vu la délibération CM2017/10/19/02 du Conseil métropolitain relative à la stratégie Nature de la Métropole,

Vu la délibération CM2018/11/12/13 du Conseil métropolitain portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain,

Vu la délibération CM2019/12/04/22 approuvant la synthèse de l'atlas de la biodiversité métropolitaine et les premières orientations du Plan biodiversité métropolitain,

Vu la délibération CM2020/12/01/12 du Conseil de la métropole du Grand Paris approuvant l'adhésion de la métropole du Grand Paris à l'association « Cluster Eau-Milieus-Sols Ile-de-France »,

Vu la délibération CM2020/12/01/42-25 du Conseil de la métropole du Grand Paris désignant un représentant titulaire de la Métropole du Grand Paris au sein des instances de l'association « Cluster Eau-Milieus-Sols Paris Ile-de-France »,

Vu la délibération CM2022/04/04/23 du Conseil métropolitain portant adoption du Plan biodiversité métropolitain,

Vu les statuts de l'association « Cluster Eau-Milieus-Sols Paris Ile-de-France », notamment l'article 5,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager, de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Considérant les enjeux de préservation, de valorisation et de développement des espaces naturels, paysagers et d'agriculture urbaine sur le territoire métropolitain,

Considérant le Plan Climat Air Energie Métropolitain (PCAEM), adopté le 12 novembre 2018, et le Plan biodiversité métropolitain, adopté le 4 avril 2022, visant à promouvoir une Métropole verte exemplaire et rayonnante, notamment via l'innovation, et à redonner une place à la nature et à l'eau en ville,

Considérant que la métropole du Grand Paris doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger dans les instances de l'association « Cluster Eau-Milieus-Sols Paris Ile-de-France », qu'il reste à désigner un représentant suppléant,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121 -21 du code général des collectivités territoriales, les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉSIGNE en qualité de représentant suppléant de la métropole du Grand Paris pour siéger au sein des instances de l'association « Cluster Eau-Milieus-Sols Paris Ile-de-France » :

- Madame Joëlle AMOZIGH

DIT que cette désignation sera notifiée à l'association « Cluster Eau-Milieus-Sols Paris Ile-de-France » et au conseiller métropolitain désigné.

ADOpte à l'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20240215-CM24-02-15-18-5-DE
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.